

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NEUILLY SUR
Le 05/12/2003 Bordereau n°2003/527 Case n°4
Enregistrement : 230 €
Timbre : 120 €
Total liquidé : trois cent cinquante euros
Montant reçu : trois cent cinquante euros
L'Agent

Ext 2488

GROUPE FLO SA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Capital social : 30.845.176 Euros

Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 349 763 375

PROCES- VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTO DU 12 NOVEMBRE 2003

L'an deux mil trois,
Le 12 novembre, à 16 heures,



Les membres du directoire se sont réunis, au siège social, sur convocation du président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Point sur les souscriptions à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003.
- Etablissement du barème de répartition des souscriptions a titre réductible et attribution du solde des actions non souscrites a titre réductible.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003.
- Modification corrélative des statuts.
- Constatation de la levée de la condition suspensive aux modifications des statuts relatives au conseil de surveillance.
- Constatation de la levée des conditions suspensives à la démission et (re-) nomination des membres du conseil de surveillance.
- Constatation de la levée de la condition suspensive à l'émission des ORA.
- Arrêté des créances des titulaires d'obligations subordonnées en vue de la souscription des ORA par compensation de créances.
- Constatation par le directoire de la réalisation définitive de l'émission d'ORA de la société pour un montant total de 34.000.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription a personnes dénommées.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur Dominique GIRAUDIER, Président du Directoire,
Monsieur François DAPREMONT, Membre du Directoire,
Monsieur Philippe FOULATIERE, Membre du Directoire,
Monsieur Fabrice MALASSAGNE, Membre du Directoire.

Le secrétariat de la séance est assuré par Mme Suzanna MILLARINI.

M. Dominique GIRAUDIER, président du directoire, constate que le directoire, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Il rappelle que le directoire est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

1. **POINT SUR LES SOUSCRIPTIONS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} OCTOBRE 2003**

Le président rappelle au directoire que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 1^{er} octobre 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal au maximum égal à 30.881.282 euros par l'émission d'un nombre maximal de 15.440.641 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation de créance.

Il rappelle également au directoire que la période de souscription, ouverte le 9 octobre 2003, a été clôturée le 24 octobre 2003.

Une notice informant les actionnaires de la période souscription a, conformément aux dispositions de l'article 156 du décret du 23 mars 1967, été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 3 octobre 2003.

Puis le président indique au directoire que les souscriptions à titre irréductible portent sur 15.032.117 actions et que les souscriptions à titre réductible portent sur 855.065 actions, et qu'ainsi les souscriptions (à titre irréductible majorées des souscriptions à titre réductible) recueillies portent sur un nombre d'actions nouvelles supérieur au nombre maximum d'actions nouvelles à émettre décidé par l'assemblée générale.

2. **ETABLISSEMENT DU BAREME DE REPARTITION DES SOUSCRIPTIONS A TITRE REDUCTIBLE ET ATTRIBUTION DU SOLDE DES ACTIONS NON SOUSCRITES A TITRE REDUCTIBLE**

Puis le président indique au directoire qu'Euro Emetteurs Finance lui a communiqué le barème de répartition des souscriptions à titre réductible (qui est joint en annexe au présent procès-verbal).



PAGE ANNULÉE
ARTICLE 870 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1968

Compte tenu de ce barème de répartition, le directoire constate que la totalité des souscriptions à titre réductible n'a pas pu être servie.

Par ailleurs, le président indique que compte tenu de l'attribution des titres souscrits à titre réductible, il ne reste aucune action nouvelle à attribuer.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 1^{er} OCTOBRE 2003

Puis le président indique que compte tenu des souscriptions à titre irréductible majorées des souscriptions à titre réductible, l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a été souscrite.

Il communique alors au directoire le certificat du dépositaire des fonds qui atteste de la libération de 15.440.641 actions nouvelles de la société pour un montant global de 30.881.282 euros, correspondant aux versements centralisés chez Euro Emetteurs Finance.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le directoire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003, d'un montant nominal de 30.881.282 euros par voie d'émission de 15.440.641 actions nouvelles.

4. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Enfin, le président rappelle au directoire que l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a donné tout pouvoir au directoire à l'effet de modifier les statuts, en conséquence de l'augmentation de capital.

Le directoire, après en avoir délibéré et par suite de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide à l'unanimité :

- de modifier le deuxième paragraphe du préambule des statuts en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

« Modifiés par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ou délibérations du Conseil d'Administration / Directoire des 22 et 29 décembre 1990, 8 avril 1991, 22 novembre 1991, 26 mars 1992, 14 décembre 1992, 28 juin 1994, 8 et 28 mars 1996, 26 juin 1997, 3 avril et 16 septembre 1998, 14 avril 1999, 1^{er} octobre et 12 novembre 2003. »

- de modifier l'article 6 des statuts (capital social) en remplaçant le texte existant par le texte suivant :




FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

*« Le capital est fixé à la somme de 38.592.576 euros.
Il est divisé en 19.296.288 actions de 2 euros chacune, intégralement libérées. »*

5. CONSTATATION DE LA LEVEE DE LA CONDITION SUSPENSIVE AUX MODIFICATIONS DES STATUTS RELATIVES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a décidé de modifier les dispositions des statuts relatives au conseil de surveillance sous la condition suspensive de la constatation par le directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros.

Par suite de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003, d'un montant nominal de 30.881.282 euros par voie d'émission de 15.440.641 actions nouvelles, le directoire constate que la condition suspensive à l'approbation des dispositions des statuts relatives au conseil de surveillance est levée.

En conséquence, le directoire constate que les statuts de la société sont modifiés comme suit :

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

Remplacement du 4^{ème} alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

"Les membres du Directoire peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale."

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

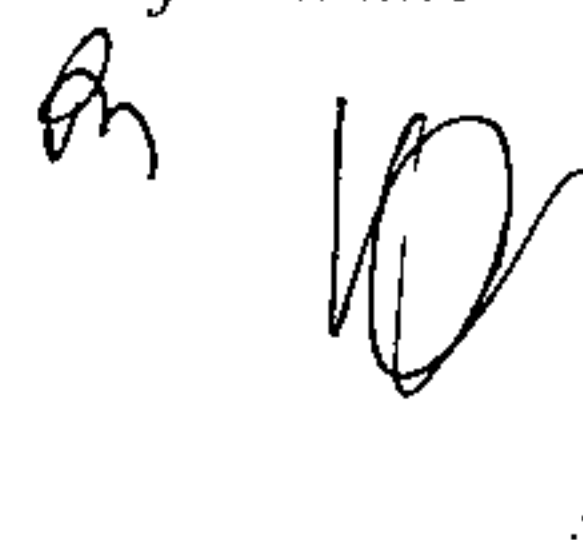
Remplacement du paragraphe I de l'article 15 des statuts par le paragraphe suivant :

"I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires."

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve."

Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs."

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une



FACE ANNULÉE 1
ARTICLE 37C du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire concernant la société ou l'une des sociétés dont cette dernière détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

- *toutes propositions de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées à concurrence d'un montant supérieur à 30% du résultat net consolidé (part du groupe) de la société ;*
- *l'approbation du budget, du plan d'investissement et du plan de financement ;*
- *toute sûreté, caution, aval ou garantie d'un montant à fixer par le Conseil de Surveillance ;*
- *toute acquisition ou aliénation d'actifs en dehors de ce qui est prévu au budget, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €, ou cumulé sur l'année supérieur à 3.000.000 Euros ou création de nouvelles entités juridiques significatives ;*
- *toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit :*
 - *d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 Euros pour les emprunts d'une durée supérieure à 1 an ;*
 - *d'une variation à la hausse ou à la baisse de plus de 5% par rapport au 31 décembre 2002 pour les autorisations sur les emprunts d'une durée inférieure à 1 an ;*
- *les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ventes de fonds de commerce ou dissolutions de la société ou d'une quelconque entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par la société ;*
- *toute proposition d'émission de valeurs mobilières et de tous autres titres (en ce compris l'attribution de toute option de souscription ou d'achat d'actions) ;*
- *la conclusion de toutes opérations directes ou indirectes avec Monsieur Jean-Paul Bucher ou son conjoint ou ses descendants en ligne directe autres que des opérations courantes conclues à des conditions normales ;*
- *la proposition de nomination des commissaires aux comptes,*

étant précisé que les montants sus-indiqués seront automatiquement augmentés de 5% par an."

ARTICLE 16 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Remplacement de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 des statuts par la phrase suivante :

"Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable sans limitation".

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Insertion d'un sixième alinéa à l'article 19 des statuts dont le texte est le suivant :

" Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil de Surveillance."

6. CONSTATATION DE LA LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES A LA DEMISSION ET (RE-) NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a :

- (i) constaté la démission de Monsieur Jean-Paul Bucher, Madame Andrée Besse, Madame Francine Bucher, Madame Catherine Bucher et Monsieur Michel Renaud sous condition suspensive de :
 - l'approbation de la dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 (modification des dispositions des statuts relatives au conseil de surveillance) et l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit,
 - la constatation par le directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution qui lui a été proposée pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros ;
- (ii) (re-) nommé sous les mêmes conditions suspensives, conformément à l'article 16-II des statuts modifiés, en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 2 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, Monsieur Walter Butler, Monsieur Laurent Parquet, monsieur Georges Plassat, Monsieur Mathieu Bucher, Monsieur Jean-Paul Bucher, Madame Andrée Besse, Madame Francine Bucher, Madame Catherine Bucher et Monsieur Michel Renaud.

Par suite (i) de l'approbation par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 de la dix-neuvième résolution (modification des dispositions des statuts relatives au conseil de surveillance) et de l'entrée en vigueur des modifications statutaires qu'elle prévoit ; et (ii) de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003, d'un montant nominal de 30.881.282 euros par voie d'émission de 15.440.641 actions nouvelles, le directoire constate que les conditions suspensives à la démission et à la (re-) nomination des membres du conseil de surveillance précités sont levées.




FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

7. CONSTATATION DE LA LEVEE DE LA CONDITION SUSPENSIVE A L'EMISSION DES ORA

Le président rappelle que l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a décidé, sous condition suspensive de la constatation par le directoire (ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet), au plus tard le 30 novembre 2003, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en application de la dix-septième résolution qui lui a été proposée pour un montant total minimum de souscriptions de 25.400.000 euros,

l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 34.000.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 obligations remboursables en actions de la société (« ORA ») d'un montant nominal unitaire de 3,4 euros,

de supprimer pour la totalité des ORA le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ORA et de réserver la souscription de la totalité des ORA au profit des personnes suivantes et selon la répartition indiquée :

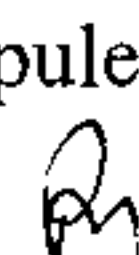
Crédit Lyonnais	7.955.556
Société Financière et Mobilière	1.500.000
BICS-Banque Populaire Industrielle	544.444
 Nombre total d'ORA	 10.000.000

Par suite de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003, d'un montant nominal de 30.881.282 euros par voie d'émission de 15.440.641 actions nouvelles, le directoire constate que la condition suspensive à l'émission réservée d'ORA décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 est levée.

8. ARRETE DES CREANCES DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES EN VUE DE LA SOUSCRIPTION DES ORA PAR COMPENSATION DE CREANCES

Le président rappelle que la société et les titulaires d'obligations subordonnées de la société (Crédit Lyonnais, Société Financière et Mobilière et BICS-Banque Populaire Industrielle (les « Titulaires d'Obligations »)) ont convenu par un protocole en date du 30 avril 2003 modifié le 29 août 2003 (le « Protocole Junior ») que les ORA seraient souscrites et libérées par les Titulaires d'Obligations par compensation de créance avec l'encours de la Dette Junior Initiale (tel que ce terme est défini dans le Protocole Junior) au prorata de leur participation dans la Dette Junior Initiale à hauteur de 34.000.000 euros.

Le président rappelle que les dispositions du Protocole Junior relatives au réaménagement de la dette bancaire de l'émetteur ont été formalisées par un avenant aux modalités des obligations émises le 15 décembre 2000 en date du 30 juin 2003 modifié le 29 août 2003 (« l'Avenant aux Modalités des Obligations ») qui prévoit notamment l'ajout d'un paragraphe c. à l'article 8.2 des modalités des obligations qui stipule que :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

« Par dérogation aux dispositions de la Convention de Subordination et de l'Article 6 des Modalités des Obligations, les Obligations seront amorties volontairement et par anticipation par l'Emetteur à hauteur (i) d'un montant de EUR 34.000.000, par compensation avec le produit net de l'émission des ORA pour un même montant et (ii) d'un montant, correspondant au rompu, déterminé conformément à la méthode de calcul figurant en Annexe 2 à l'Avenant et qui sera remboursé en numéraire par l'Emetteur.

La compensation de créances visée au paragraphe ci-dessus interviendra lors de la libération des ORA qui sera réalisée concomitamment à la date de constatation par le directoire de l'Emetteur de la réalisation de l'Augmentation de Capital conformément aux dispositions des Documents ORA et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.2 du contrat de souscription des ORA. [...] ».

Le président rappelle que l'assemblée générale des obligataires s'est réunie le 26 septembre 2003 afin notamment, conformément aux dispositions de l'article L.228-65 du Code de commerce :

- d'autoriser la société à émettre les ORA pour un montant total de 34.000.000 euros ;
et
- de ratifier les modifications des termes et conditions de l'Avenant aux Modalités des Obligations, et notamment l'amortissement anticipé des obligations subordonnées à hauteur du prix de souscription total des ORA.

En conséquence de ce qui précède et de la levée des conditions suspensives visées par l'Avenant aux Modalités des ORA, le président expose que les Titulaires d'Obligations détiennent sur la société une créance certaine, liquide et exigible.

Cette créance a fait l'objet d'un arrêté de compte en date du 3 octobre 2003 par le Crédit Lyonnais agissant en qualité de représentant de la masse des obligataires et la société qui est annexé aux présentes.

Par lettre en date du 28 octobre 2003, le Crédit Lyonnais agissant en tant qu'agent du pool de banques seniors a informé la société de l'accord à l'unanimité du pool de banques seniors d'autoriser la société à rembourser aux Titulaires d'Obligations la somme de 34.061.281,23 euros dans les conditions prévues contractuellement.

Il ressort de l'Avenant aux Modalités des Obligations, de l'arrêté de compte et de l'accord des banques seniors en date du 28 octobre 2003 que les Titulaires d'Obligations sont titulaires d'une créance certaine, liquide et exigible correspondant au montant de 34.061.281,23 euros sur la société.





FACE ANNULÉE
ARTICLE 878 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

9. **CONSTATATION PAR LE DIRECTOIRE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'EMISSION D'ORA DE LA SOCIETE POUR UN MONTANT TOTAL DE 34.000.000 EUROS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A PERSONNES DENOMMEES**

Le directoire constate que les titulaires d'Obligations lui ont remis les bulletins de souscription aux ORA constatant les souscriptions par les Titulaires d'Obligations par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible dans les conditions suivantes :

	ORA souscrites	Montant de la souscription
Crédit Lyonnais	7.955.556	27.048.890,40 €
Société Financière et Mobilière	1.500.000	5.100.000,00 €
BICS-Banque Populaire Industrielle	544.444	1.851.109,60€
Total	10.000.000	34.000.000,00 €

En conséquence, le directoire constate, à l'unanimité, que l'émission des 10.000.000 ORA émises au profit des Titulaires d'Obligations décidées par l'assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003 a été entièrement souscrite.

Le directoire charge le président de faire procéder à l'inscription en compte de ces ORA au profit des souscripteurs.

Le directoire constate, à l'issue de la souscription des ORA, que la société reste devoir aux Titulaires d'Obligations la somme de 61.281,23 euros, correspondant au rompu des obligations subordonnées représentant une créance certaine, liquide et exigible sur la société qui n'ont pas été compensées par la souscription des ORA.

Le directoire décide, à l'unanimité, conformément à l'Avenant aux Modalités des Obligations et à l'arrêté de compte en date du 3 octobre 2003, de verser au Crédit Lyonnais, agissant en qualité de représentant de la masse des obligataires, la somme de 61.281,23 euros qui sera répartie par le Crédit Lyonnais entre les Titulaires d'Obligations au prorata des rompus d'obligations subordonnées leur revenant, conformément à la répartition établie par l'arrêté de créances joint au présent procès-verbal.

En conséquence de ce qui précède, le directoire constate, à l'unanimité, que les obligations subordonnées émises le 15 décembre 2000 sont amorties à hauteur de 34.061.281,23 euros.

Le directoire donne tous pouvoirs au président pour effectuer toute formalité légale de publicité.



* * *

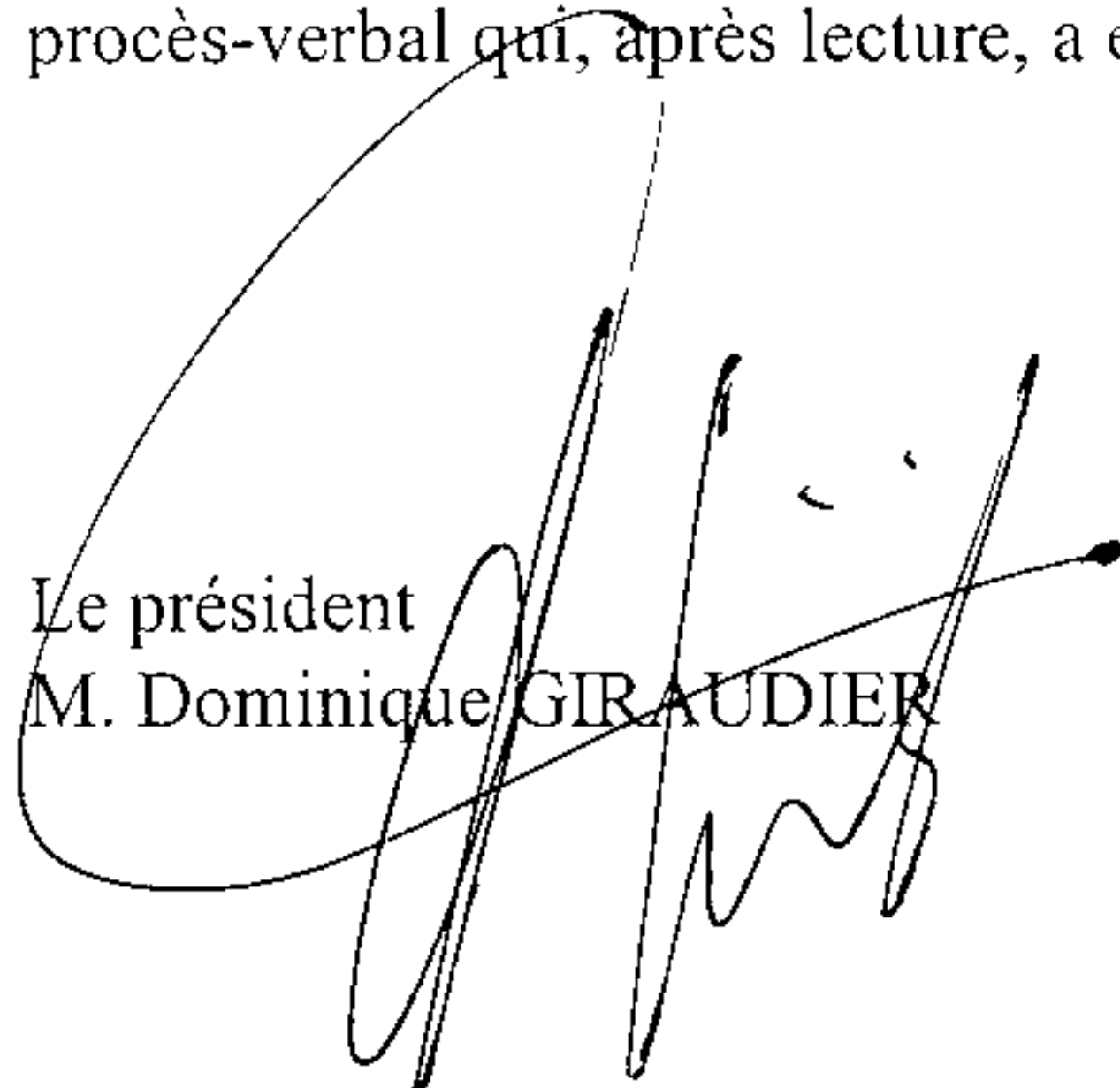


FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

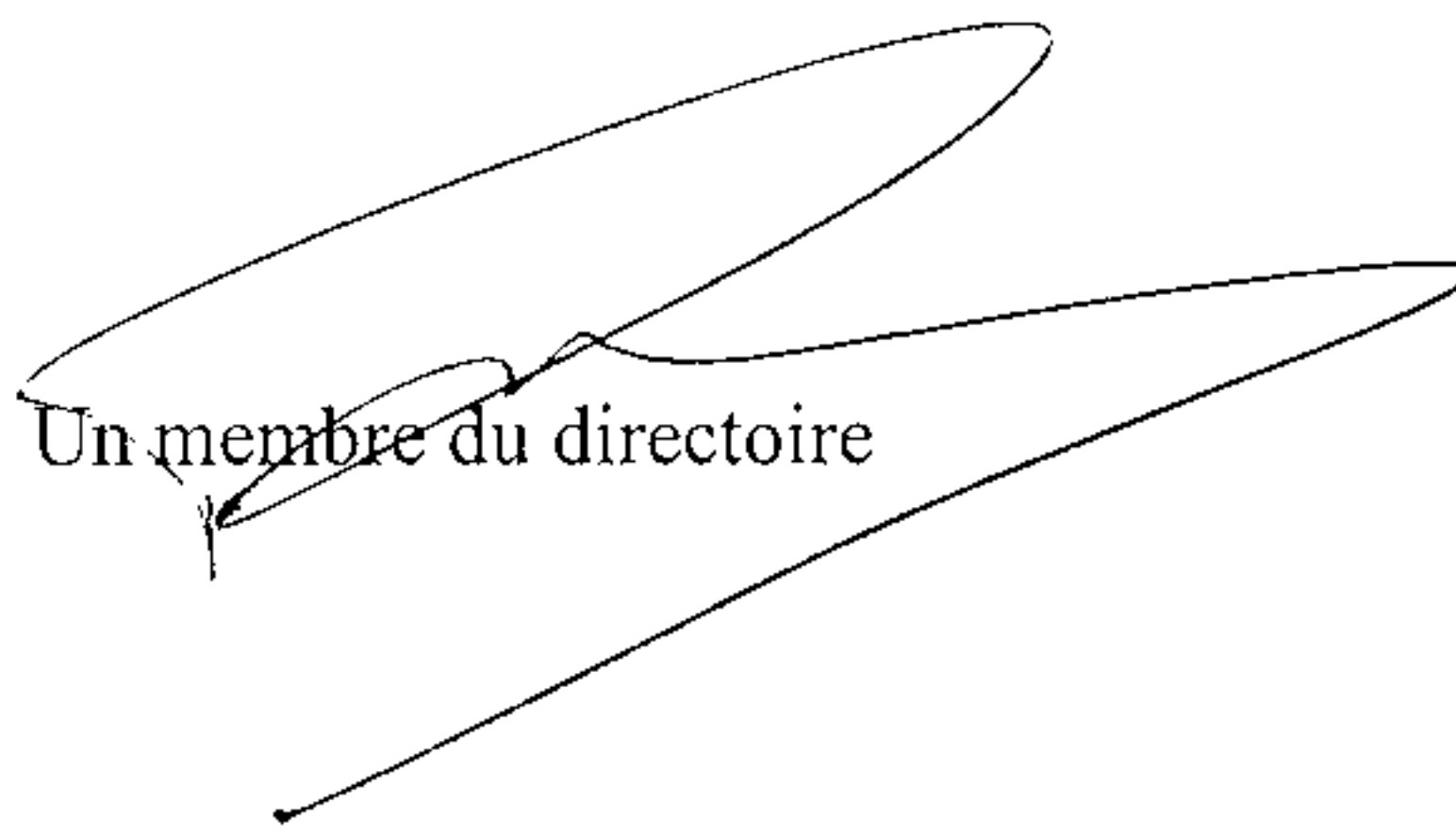
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 30. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un membre du directoire.

Le président

M. Dominique GIRAUDIER



Un membre du directoire



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du CGI
ARRÊTÉ DU 20.3.1958

CERTIFICAT DE DEPOT

Nous soussignés, Euro Emetteurs Finance, représenté par Mr Jean-François MARTINVILLE, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

CERTIFIONS, conformément à l'article 1-III de la loi n° 83-1 du janvier 1983

Avoir reçu la somme de trente millions huit cent quatre vingt un mille deux cent quatre vingt deux euros (30 881 282 euros) correspondant à la souscription en numéraire de 15 440 641 actions nouvelles émises au prix unitaire de 2 euros, dans le cadre de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription du " GROUPE FLO" dont le siège social est établi au 157 avenue Charles de Gaulle 92521 NEUILLY-SUR-SEINE - .RCS NANTERRE 349 763 375.

Fait à PARIS, le 10 novembre 2003



Jean-François MARTINVILLE

FIDUCIAL Audit
20, Place de l'Iris
92411 Courbevoie Cedex
S.A. au capital de EUR.250.000
B 344 301 488 Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
4, rue Auber
75009 Paris
S.A. au capital de EUR.3.044.220
344 366 315 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Groupe FLO, S.A.

Assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (Vingt-troisième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Groupe Flo, SA et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209, al.4, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'opération d'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209, al.4, du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre directoire vous demande de lui déléguer, pour une période de 26 mois, et au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Le 11 septembre 2003

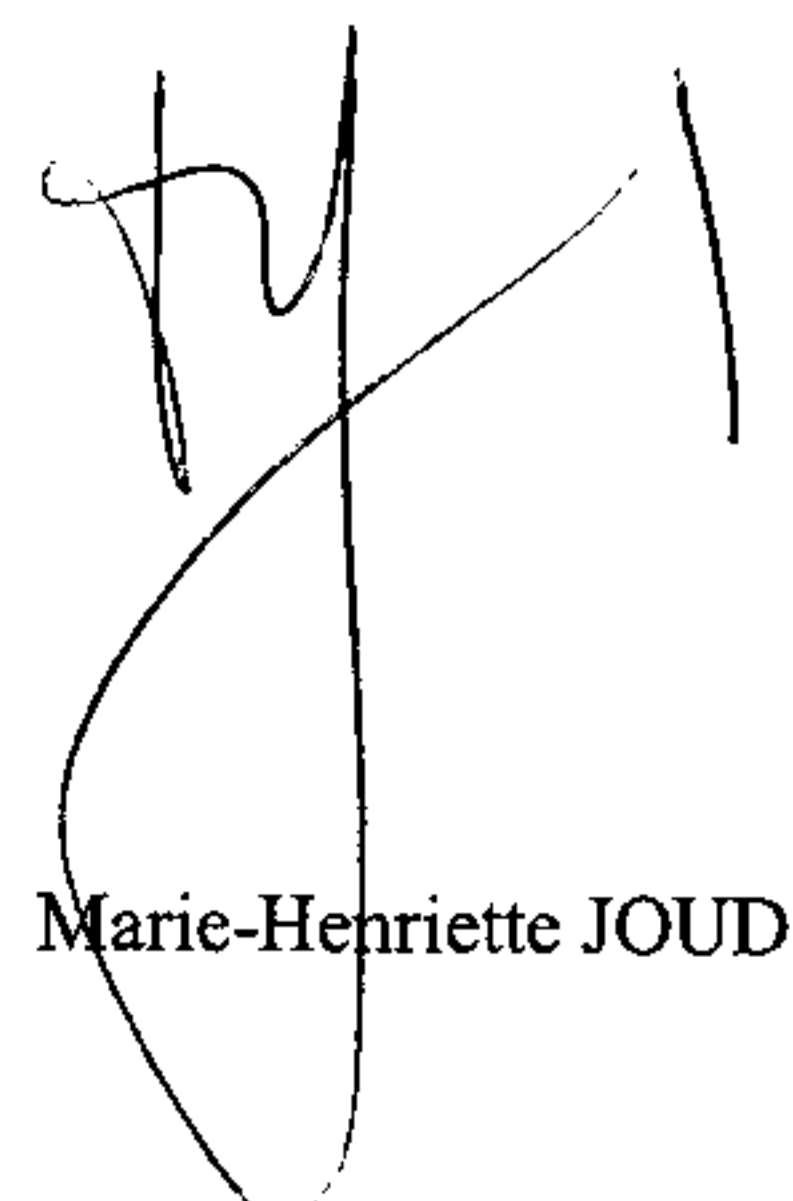
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAL Audit



Jocelyne CORREARD

ERNST & YOUNG Audit



Marie-Henriette JOUD

FIDUCIAL Audit
20, Place de l'Iris
92411 Courbevoie Cedex
S.A. au capital de EUR.250.000
B 344 301 488 Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
4, rue Auber
75009 Paris
S.A. au capital de EUR.3.044.220
344 366 315 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Groupe FLO, S.A.

Assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
(Vingt-deuxième résolution)**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservé de 1.545.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital, qui est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce, est réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de Groupe Flo, SA et de sociétés qui lui sont liées.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code de travail, le prix d'émission de ces nouvelles actions serait égal à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances du marché réglementé en France sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations, précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une réduction n'excédant pas 20 %.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

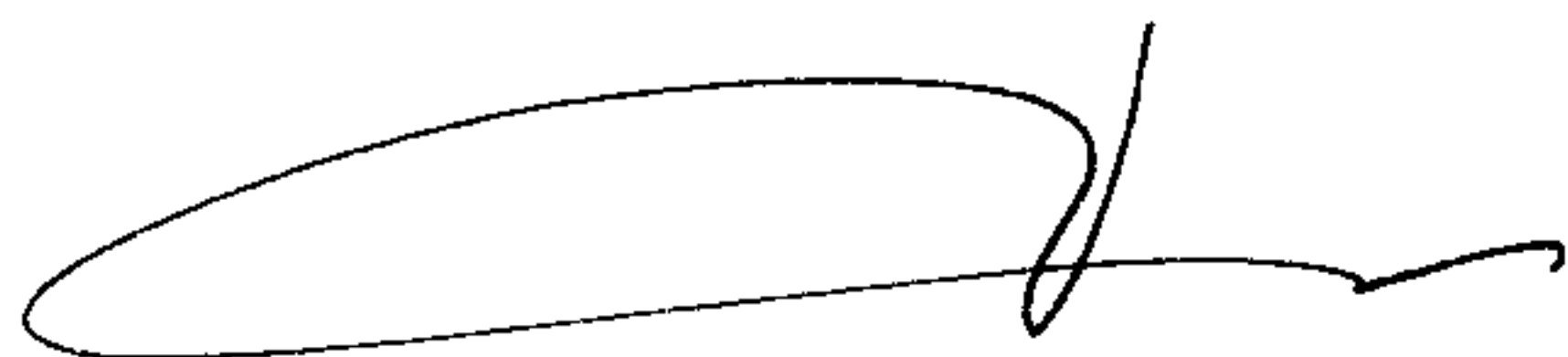
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire de la réalisation de l'augmentation de capital par votre directoire.

Le 11 septembre 2003

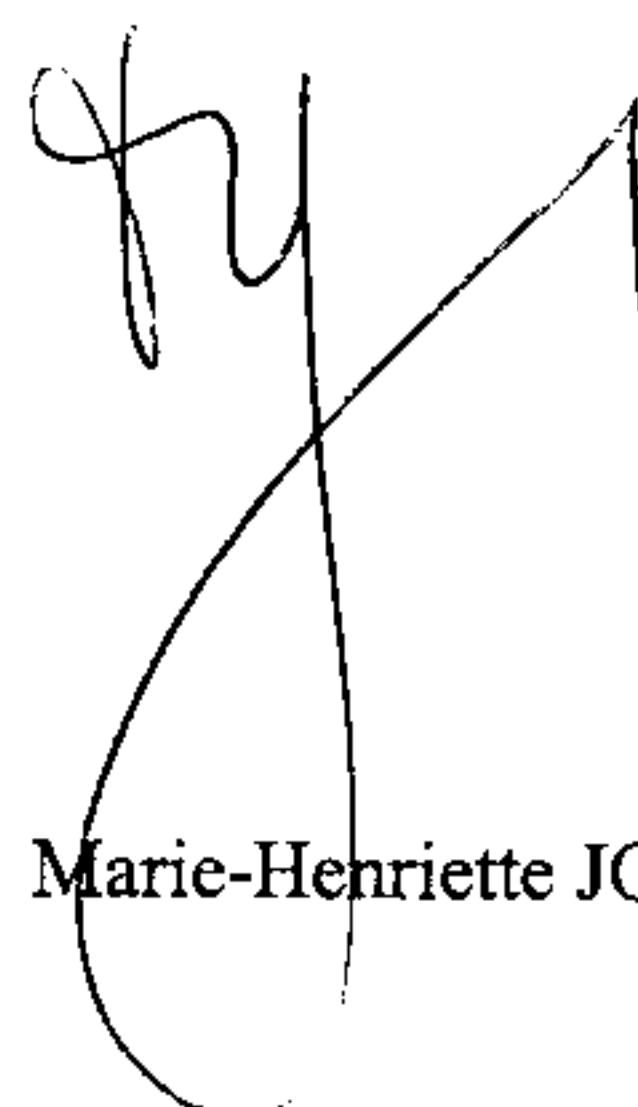
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAL Audit



Jocelyne CORREARD

ERNST & YOUNG Audit



Marie-Henriette JOUD

FIDUCIAL Audit

20, Place de l'Iris
92411 Courbevoie Cedex
S.A. au capital de EUR.250.000
B 344 301 488 Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit

4, rue Auber
75009 Paris
S.A. au capital de EUR.3.044.220
344 366 315 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Groupe FLO, S.A.

Assemblée générale mixte du 1^{er} octobre 2003

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'obligations remboursables en actions
avec suppression du droit préférentiel de souscription
(Dix-huitième résolution)**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de 10.000.000 obligations remboursables en actions (ORA) de la Société au prix unitaire de EUR.3,40 pour un montant nominal total de EUR.34.000.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette émission sera réservée aux titulaires d'obligations subordonnées émises par la Société en décembre 2000 qui souscriront par compensation de créance. Sous réserve d'ajustement du ratio de remboursement résultant d'une opération financière impactant le capital social de la société, chaque obligation remboursable en actions sera remboursée contre une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de EUR.2. Les conditions et les modalités d'émission de ces obligations remboursables en actions sont détaillées dans le rapport du directoire. Cette opération est proposée sous la condition suspensive de la réalisation, au plus tard le 30 novembre 2003, à hauteur d'un montant au moins égal à EUR.25.400.000 de l'augmentation de capital objet de la dix-septième résolution.



Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites de comptes intermédiaires consolidés établis sous la responsabilité du directoire au 30 juin 2003, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels consolidés. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet de notre part d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

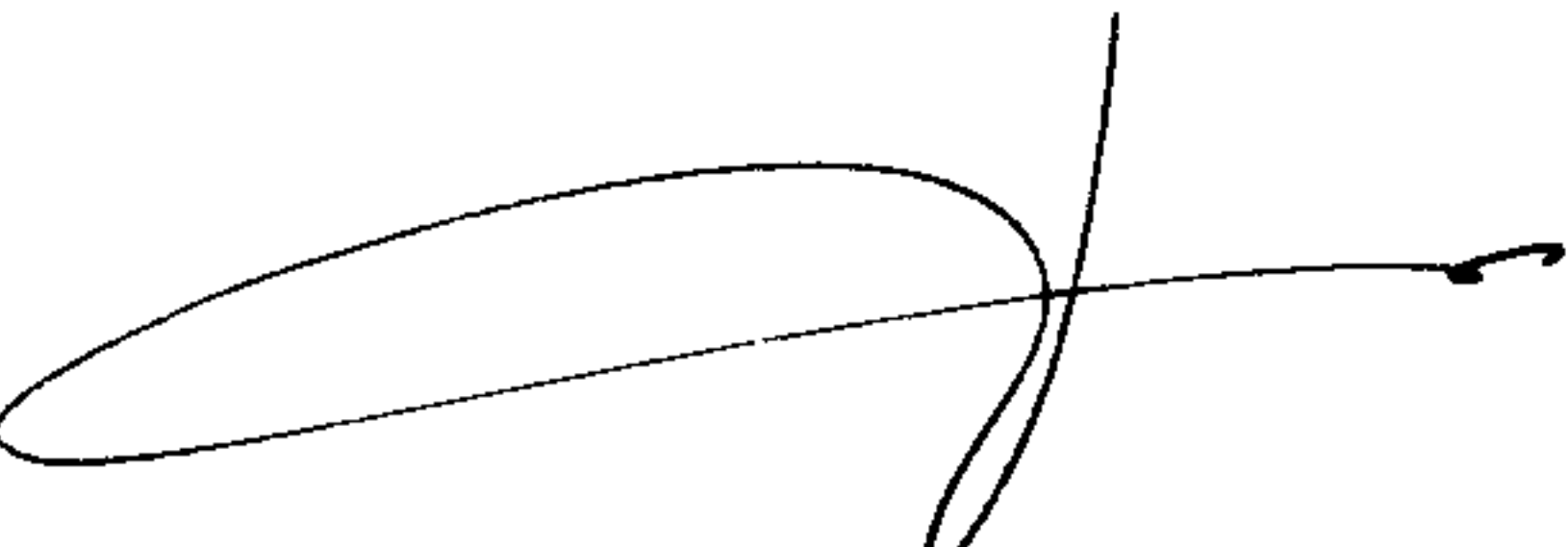
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes du groupe et données dans le rapport complémentaire du directoire ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Le 11 septembre 2003

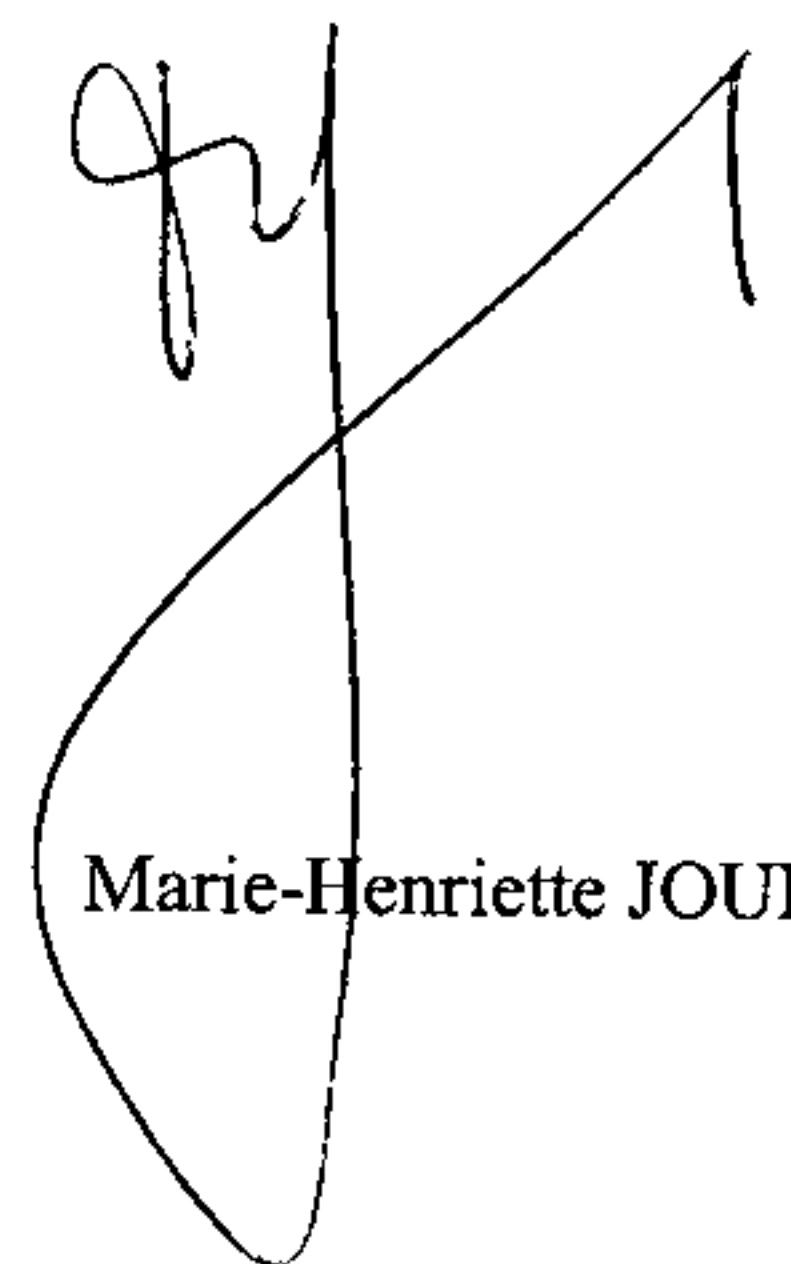
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAL Audit

ERNST & YOUNG Audit



Jocelyne CORREARD



Marie-Henriette JOUD